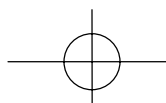
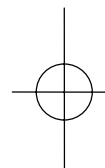
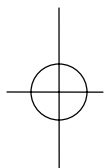
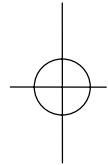
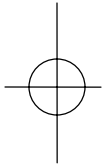
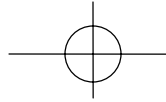


Faits saillants pour les vineries libre-service

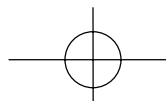
Loi de 2001 sur l'accise





Remarque : Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

The English version of this bulletin is called *Highlights for Ferment-on-Premises Facilities*.



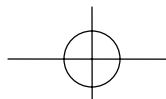
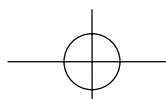
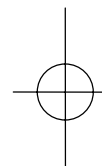
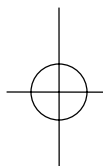
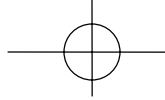


Table des matières

Pourquoi faire des changements?.....	4
Quand les changements entreront-ils en vigueur?	4
Quels changements vous toucheront?	4
Questions techniques.....	5
Points importants sur l'octroi d'autorisations	5
Demande d'autorisation pour votre vinerie libre-service.....	6
Durée de l'autorisation.....	6
Numéro d'entreprise et compte des droits.....	7
Nouvelles règles pour les vineries libre-service	7
Production et emballage de vin	8
Exigences provinciales	9
Identification des produits.....	9
Échantillonnage promotionnel et échange de produits.....	10
Inobservation.....	10
Registres	10
Besoin de renseignements supplémentaires?	11
Commentaires ou suggestions?	12
Opérations régionales des Droits d'accise.....	13





Pourquoi faire des changements?

La *Loi sur l'accise* est une des plus vieilles lois fiscales au Canada. Bien qu'un grand nombre de changements aient été adoptés au fil des ans, un examen général a déterminé qu'il était nécessaire d'établir un nouveau régime pour l'imposition fédérale des spiritueux, du vin et des produits du tabac.

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* constitue un cadre modernisé qui est conçu afin de réduire, dans la mesure du possible, les contrôles et les coûts imposés à l'industrie. Elle permet également d'harmoniser diverses dispositions administratives relatives au paiement, à l'établissement des cotisations, à l'exécution et aux appels avec celles d'autres lois fiscales fédérales.

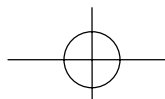
Le nouveau cadre régissant l'accise permettra à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de mieux servir ses clients tout en se donnant les outils nécessaires pour devenir plus efficace. Les consommateurs ne seront pas touchés par les changements apportés au cadre législatif.

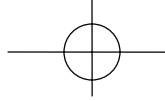
Quand les changements entreront-ils en vigueur?

La *Loi de 2001 sur l'accise* a maintenant force de loi et elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Le projet de loi C-47, la loi visant la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, a été déposé à la Chambre des communes le 6 décembre 2001 et elle a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

Quels changements vous toucheront?

Une fois la nouvelle loi mise en œuvre, il y aura certains changements importants dans la manière dont l'ADRC traitera avec les **vineries libre-service**. Il y aura également de nouvelles obligations et de nouveaux droits pour les membres de l'industrie.





La présente brochure décrit brièvement les changements importants qui toucheront votre industrie.

Questions techniques

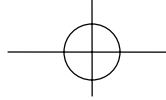
À l'heure actuelle, l'ADRC travaille à la rédaction d'une série de mémorandums sur les droits d'accise qui répondront aux questions techniques et autres que vous pourriez avoir. Avant la mise en œuvre de la nouvelle loi, ces mémorandums seront mis à la disposition du public sous forme de documents imprimés et de documents électroniques.

La présente trousse d'information sur l'octroi d'une autorisation comprend des mémorandums traitant de certaines des questions initiales que vous pourriez avoir sur le processus de délivrance d'autorisations. Une fois que votre demande aura été approuvée, vous recevrez une trousse de confirmation contenant des mémorandums traitant de vos droits et obligations particuliers.

Points importants sur l'octroi d'autorisations

Voici certains des points importants sur l'octroi d'autorisations qui s'appliqueront à votre vinerie libre-service :

- une autorisation sera obligatoire;
- une garantie ne sera pas requise;
- il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir l'autorisation;
- vous n'aurez pas à produire de déclarations;
- votre autorisation sera valide jusqu'à ce qu'elle soit annulée, suspendue ou révoquée.



Demande d'autorisation pour votre vinerie libre-service

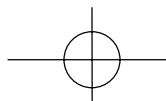
À l'heure actuelle, les vineries libre-service ne sont pas visées par une licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Toutefois, toutes les vineries libre-service devront demander une autorisation en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

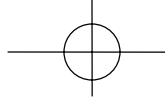
Cette autorisation vous permettra d'exploiter une vinerie libre-service dans laquelle vous pourrez posséder du vin en vrac qui a été produit par des particuliers pour leur usage personnel. L'expression « usage personnel » désigne l'usage par un particulier ou d'autres personnes aux frais du particulier.

En plus de cette brochure, la trousse d'information contient la *Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise* et les mémorandums des droits d'accise suivants : *Genres d'autorisations (2.3.1)* et *Obtention d'une autorisation (2.4.1)*. Lorsque vous remplirez la demande d'autorisation, vous devrez énumérer les adresses de tous les locaux qui devront être visés par l'autorisation de vinerie libre-service.

Durée de l'autorisation

L'autorisation de votre vinerie libre-service en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* demeurera en vigueur jusqu'à ce que vous n'en ayez plus besoin ou jusqu'à ce qu'elle soit suspendue ou annulée aux termes du *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise*.





Numéro d'entreprise et compte des droits

Si vous n'avez pas déjà un numéro d'entreprise (NE), vous devrez en obtenir un auprès de l'ADRC. Les neuf premiers chiffres du NE permettent d'identifier votre entreprise, tandis que les deux lettres et les quatre chiffres qui suivent désignent le compte se rattachant à un programme particulier (il est possible d'avoir plusieurs comptes, p. ex. de TPS/TVH, d'impôt des sociétés, d'importations-exportations).

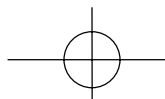
Les personnes admissibles peuvent maintenant obtenir un compte du nouveau programme des droits d'accise, représenté par les lettres RD. Le nouvel identificateur des droits d'accise (RD) et le numéro de compte de l'accise, lorsqu'ils sont ajoutés à votre NE, seront propres au genre d'autorisation que vous détenez.

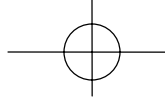
Si on ne vous a pas déjà attribué un nouveau compte de programme des droits d'accise (RD) ou si vous avez des questions sur ce compte ou votre NE, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775. Les préposés aux entreprises vous fourniront les demandes relatives au NE et aux droits d'accise, ainsi que les documents qui s'y rattachent, que vous devrez remplir et retourner.

Nouvelles règles pour les vineries libre-service

Voici les principales règles qui s'appliqueront aux vineries libre-service autorisées :

- un particulier pourra produire et emballer du vin pour usage personnel;
- les droits d'accise ne seront pas imposés sur le vin qu'un particulier produit et emballe pour son usage personnel;
- un particulier pourra posséder du vin non acquitté produit et emballé pour usage personnel;





- un exploitant autorisé de vinerie libre-service ne pourra pas vendre ou utiliser autrement à une fin commerciale du vin emballé qu'un particulier a produit;
- un exploitant autorisé de vinerie libre-service pourra posséder du vin en vrac qu'un particulier a produit, mais une fois emballé par le particulier, le vin ne pourra plus rester dans la vinerie;
- un exploitant autorisé de vinerie libre-service ne pourra pas entreposer du vin emballé dans sa vinerie.

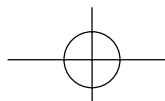
Production et emballage de vin

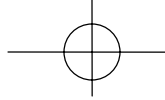
« Production », en ce qui concerne le vin, désigne le fait de l'obtenir par la fermentation.

« Emballé » se dit du vin qui est présenté soit dans un contenant qui est habituellement vendu aux consommateurs, c.-à-d. un contenant d'une capacité maximale de 100 litres, soit dans un contenant spécial marqué.

« Vin » désigne une boisson contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, sans dépasser 22,9 %, qui est produite par la fermentation alcoolique d'un produit agricole, d'une plante ou d'un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain. La boisson peut également comprendre un produit provenant en totalité ou en partie d'un produit agricole, d'une plante ou d'un produit provenant d'une plante. Le vin comprend aussi le saké.

Les particuliers devront produire et emballer les produits eux-mêmes. Toutefois, un exploitant autorisé de vinerie libre-service pourra fournir une aide accessoire à un particulier, par exemple, pour mélanger les ingrédients avant d'ensemencer en levure, montrer comment remplir et boucher une bouteille, déplacer les touries et aider les particuliers à transporter le vin emballé à leur véhicule.



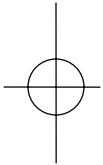


Exigences provinciales

Certaines provinces ont des lois particulières ayant trait aux vineries libre-service. Il vous revient de communiquer avec la régie de la province où vous comptez exploiter votre vinerie libre-service pour déterminer vos obligations et vos droits sur le plan provincial.

En Colombie-Britannique, vous pouvez communiquer avec la **BC Liquor Control and Licensing Branch** par téléphone au 1 (250) 387-1254, par télécopieur au 1 (250) 387-9184 ou au numéro sans frais 1 866 209-2111. L'adresse de courriel est **lclb.lclb@gems4.goc.bc.ca**.

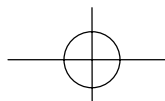
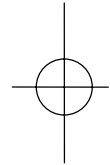
En Ontario, vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de la **Commission des alcools et des jeux de l'Ontario** par téléphone au 1 (416) 326-8700, par télécopieur au 1 (416) 326-5555 ou au numéro sans frais 1 800 522-2876. L'adresse de courriel est **licensing@agco.on.ca**.

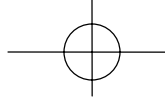


Identification des produits

Toutes les touries, toutes les cuves de fermentation et tous les barils utilisés par un particulier doivent être identifiables pour montrer un lien entre le produit en question et le particulier.

La mention utilisée pour l'identification devrait être clairement lisible et visible pendant les opérations de manutention habituelles et pouvoir demeurer sur le contenant jusqu'à ce que le vin soit transféré et emballé par le particulier.





Échantillonnage promotionnel et échange de produits

L'échantillonnage promotionnel sur place du vin et d'autres produits semblables faits par des fabricants de nécessaires à vin, des exploitants autorisés de vinerie libre-service, des particuliers et d'autres pour favoriser et promouvoir la vente d'un produit donné ne sera pas permis.

De plus, l'échange de vin par les particuliers avec d'autres particuliers dans les installations d'un exploitant autorisé de vinerie libre-service ne sera pas permis.

Inobservation

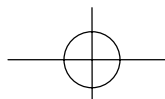
Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* ou des règlements connexes est passible d'une amende ou d'un emprisonnement.

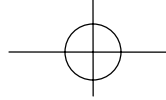
Voici des exemples de cas d'inobservation des dispositions de la nouvelle loi :

- un exploitant de vinerie libre-service omet d'obtenir une autorisation;
- un exploitant autorisé de vinerie libre-service ou un particulier vend ou utilise à une fin commerciale du vin qui a été produit pour consommation personnelle.

Registres

En tant qu'exploitant autorisé de vinerie libre-service, vous devrez conserver tous les registres nécessaires pour permettre de déterminer si vous vous êtes conformé à la nouvelle loi. Vous devrez conserver ces registres au Canada, en français ou en anglais, à moins d'avoir obtenu une autorisation de faire autrement.





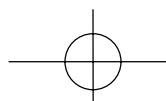
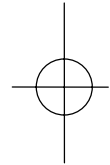
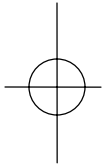
Les registres doivent être conservés sur papier ou en format électronique pour une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

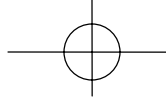
Besoin de renseignements supplémentaires?

Vous pouvez trouver les mémorandums, formulaires et communiqués connexes à mesure qu'ils sont publiés, à l'adresse suivante : www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html.

Les brochures suivantes font aussi partie de la série sur l'alcool, que vous pouvez vous procurer : *Faits saillants pour les producteurs et les emballeurs de spiritueux (A1)*, *Faits saillants pour les producteurs et les emballeurs de vin (A2)* et *Faits saillants pour les commerçants et les titulaires de licence ou d'enregistrement d'alambic de chimiste (A4)*.

Si vous voulez discuter d'un sujet particulier, vous pouvez téléphoner au gestionnaire des Droits d'accise de votre région. Vous trouverez à la fin de la présente brochure les numéros de téléphone et les adresses des bureaux régionaux des Droits d'accise.



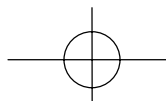
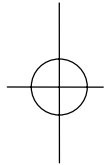
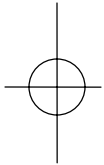


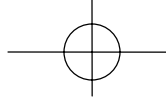
Commentaires ou suggestions?

Si vous voulez nous faire part de vos commentaires ou suggestions sur le contenu de cette brochure, écrivez-nous à l'adresse suivante :

À l'attention du

Groupe de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*
Division des droits et taxes d'accise
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville, tour A, 20^e étage
320, rue Queen
Ottawa ON K1A 0L5





Opérations régionales des Droits d'accise

Région de l'Atlantique

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
C. P. 638
Halifax NS B3J 2T5

Téléphone : (902) 426-5748
Télécopieur : (902) 426-7177

Région du Québec (District de Québec)

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
Section 441 - 8
165, rue de la Pointe-aux-lièvres
Québec QC G1K 7L3

Téléphone : (418) 649-4998
Télécopieur : (418) 648-5484

Région du Québec (District de Montréal)

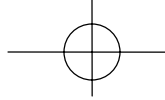
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
305, boul. René-Lévesque Ouest, 7^e étage
Montréal QC H2Z 1A6

Téléphone : (514) 283-6738
Télécopieur : (514) 283-6154

Région du Nord de l'Ontario

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
1730, boul. St-Laurent, 3^e étage
C. P. 8257
Ottawa ON K1G 3H7

Téléphone : (613) 998-9305
Télécopieur : (613) 991-3236



Région du Sud de l'Ontario

a/s du Directeur adjoint - Droits d'accise
5800, rue Hurontario
C.P. 6000, succ. A
Mississauga ON L5A 4E9

Téléphone : (905) 277-6476
Télécopieur : (905) 615-2814

Région des Prairies

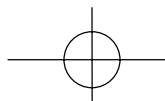
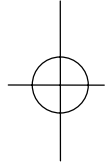
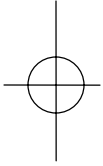
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
220, 4^e Avenue Sud-Est, bureau 420
Calgary AB T2G 0L1

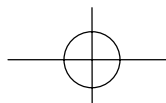
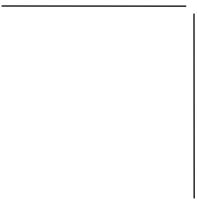
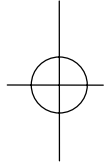
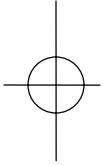
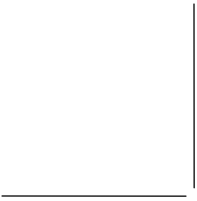
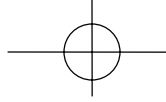
Téléphone : (403) 231-4124
Télécopieur : (403) 231-3033

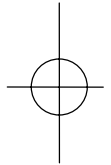
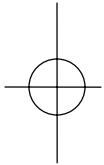
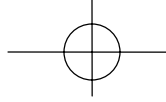
Région du Pacifique

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
9737, King George Highway, 5^e étage
C. P. 9070, succ. Main
Surrey BC V3T 5W6

Téléphone : (604) 587-2100
Télécopieur : (604) 587-2162







Pensez à recycler!



Imprimé au Canada

